

en 1949 pour un métier de la construction dans une zone a renouvelé la précédente; une autre visant un autre métier de la construction dans la même zone a pris fin.

En Ontario, 132 listes sont en vigueur à la fin de 1949. Des listes s'appliquent dans toute la province à la brasserie, aux manteaux, aux confections pour hommes et garçons et aux meubles non rembourrés. Dans l'industrie de la construction, une liste vise plusieurs métiers de la construction dans une ville et 55 listes, chacune visant un métier dans une localité, couvrent un ou plusieurs métiers dans 28 localités. Pour d'autres industries également, des listes ne s'appliquent qu'à certaines zones: boulangers (une zone), fabricants de meubles rembourrés (une zone), leveurs de charbon (une zone), industrie du charbon (une zone), chauffeurs de taxis (une zone), stations-service (quatre zones) et barbiers (63 zones). Sur le total, 13 sont de nouvelles listes et deux autres s'appliquent pour la première fois en 1949.

En Saskatchewan, 16 listes sont en vigueur à la fin de 1949, soit une pour les barbiers dans toute la province et d'autres pour les boulangers et les vendeurs, les charpentiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers et les visagistes dans une ou plusieurs régions. En 1949, trois nouvelles listes dont une établie pour la première fois, sont entrées en vigueur et trois autres ont été abrogées.

En Alberta 21 listes sont en vigueur à la fin de 1949. Elles visent dans une ou plusieurs régions les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains artisans particuliers de la construction, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, services de radio, buanderies et établissements de nettoyage, ainsi que les barbiers. Durant l'année, quatre nouvelles listes, dont une établie pour la première fois, sont entrées en vigueur, tandis que deux autres ont été abrogées.

La Partie II de la loi sur les salaires équitables du Manitoba contient des dispositions analogues relativement à la fixation des salaires et des heures de travail dans tout commerce, métier ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets rendus en vertu de cette loi fixent les salaires et les heures de travail de la boulangerie et des métiers de barbier et de coiffeur.

Dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Édouard, où elles s'appliquent aux mines, aux manufactures et dans certains cas aux boutiques, des lois limitent les heures de travail de femmes et des jeunes personnes ou, en certaines provinces, de tous les travailleurs. En Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, il existe aussi des lois qui visent uniquement les heures de travail. La loi de la Nouvelle-Écosse n'est pas en vigueur. Plusieurs lois relatives au salaire minimum autorisent la réglementation des heures aussi bien que des salaires.

Règlementation des salaires minimums.—Le tableau 35 donne les taux de salaire minimum en vigueur, en juin 1950, dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. Les taux fixés pour tous les travailleurs s'appliquent à toute la province au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique; il en est ainsi pour les hommes au Manitoba. Quant aux autres provinces et pour ce qui regarde les femmes au Manitoba, des taux moins élevés sont en vigueur en dehors de chacune des régions urbaines désignées. Les taux indiqués s'appliquent aux heures spécifiées, ou, sauf à Montréal et Winnipeg, à la semaine normale de travail, de l'établissement si le nombre d'heures y est moindre.